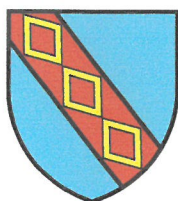


Le 27 mai 2021



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
25 mai 2021**

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-et-un, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-huit mai deux mille vingt-et-un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Ty Ar Pelem, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, LE GUILLOU Fabien, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : JAN Anne-Marie donnant procuration à BERNARD Christiane, ANDRÉ Denis donnant procuration à PASCO Gérard, TOULLEC Jean-Louis donnant procuration à BOUDIAF Catherine, CAOUS Karine donnant procuration à LE CAËR Daniel, CARMES Arnaud donnant procuration à LE ROUX Daniel, THORAVAL Laurent, GOÏC Adeline,

Secrétaire : LAGADEC Guy

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **30 mars 2021** à l'unanimité.
- **Monsieur Guy LAGADEC** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Modification de la composition des commissions communales

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Pour rappel, le conseil municipal, par délibération 2020 06 02 du 9 juin 2020 a constitué les commissions communales et décidé que les commissions communales seraient composées de 9 membres.

A la suite de la démission de Mme Verchin Tiphaine et de l'installation de M. Lelièvre Jean-Yves, il y a lieu de modifier la composition des commissions communales dans lesquelles Mme Verchin siégeait.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- Décide de modifier la composition des 2 commissions ci-dessous de la manière suivante :

➤ « **Patrimoine communal, embellissement de la commune** »

- Daniel LE CAËR
- Gérard PASCO
- Jean-Louis TOULLEC
- Alain DECOURCELLE
- Christiane BERNARD
- Marie-France PAVEN
- Daniel LE ROUX
- **LELIEVRE Jean-Yves**
- Catherine BOUDIAF

➤ « **Sport, culture et bibliothèque, vie associative, affaires scolaires, information et communication, tourisme** »

- Daniel LE CAËR
- Solenn FRABOULET
- Adeline GOÏC
- Denis ANDRÉ
- Laurent THORAVAL
- **LELIEVRE Jean-Yves**
- Fabien LE GUILLOU
- Anne-Marie JAN
- Jean-Louis TOULLEC

2. Désignation d'un délégué suppléant au sein du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat

Mme VERCHIN Tiphaine a démissionné du conseil municipal, elle était 2^{ème} déléguée suppléante de la commune auprès du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat. Monsieur Le Maire propose de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat pour remplacer Mme Verchin,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection (TA Lyon, 13 mars 1991, n°1388).

Premier tour de scrutin, 2^{ème} délégué suppléant

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 17
À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Ont obtenu :

M. LELIEVRE Jean-Yves 17 voix (dix-sept voix)

M. LELIEVRE Jean-Yves ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé délégué.

Les délégués titulaires sont :

A : Daniel LE CAËR (délibération 2020-06 09 du 9 juin 2020)

B : Guy LAGADEC (délibération 2020-06 09 du 9 juin 2020)

Les délégués suppléants sont :

A : Jean-Louis TOULLEC (délibération 2020-06 09 du 9 juin 2020)

B : Jean-Yves LELIEVRE

3. SDE 22 : devis pour la rénovation de la lanterne du foyer FE 0121 – Rue Renan

Compte-tenu de la vétusté de l'éclairage public FE 121 – Rue Renan, le SDE 22 a fait procéder à une étude de la rénovation du foyer FE 0121.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 894.24 € TTC, dont 538.20 € à la charge de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation du foyer FE 121 – Rue Renan à SAINT NICOLAS DU PELEM, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 894.24 € (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie),
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 538.20 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

4. SDE 22 : devis pour la rénovation de la lanterne du foyer FS 206 – Rue de Rostrenen

Compte-tenu de la vétusté de l'éclairage public FS 206 – Rue de Rostrenen, le SDE 22 a fait procéder à une étude de la rénovation du foyer FS 206.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 1 036.80 € TTC, dont 624.00 € à la charge de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation du foyer FS 206 – Rue de Rostrenen à SAINT NICOLAS DU PELEM, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 036.80 € (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie),
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 624.00 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché,

augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

5. Convention de partenariat entre le SDIS et la commune favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent la base de l'organisation des secours en France. Ce sont des femmes et des hommes qui, en parallèle de leur métier ou de leurs études, tout en tenant compte de leur vie familiale, ont choisi de porter secours.

En tant que sapeur-pompier volontaire et parent, il est parfois compliqué de conjuguer engagement citoyen et vie de famille. Comment se dégager du temps pour partir en intervention lorsque l'on doit récupérer les enfants à la sortie de l'école ? Pour pallier cette difficulté, les communes peuvent signer des conventions dites périscolaires avec le SDIS.

Par courrier en date du 29 avril 2021, le chef de Centre de secours de Saint-Nicolas-du-Pelem a sollicité la collectivité pour la signature d'une convention de partenariat avec la commune sur le temps périscolaire (garderie).

Principe de la convention :

L'enfant, d'un pompier volontaire, inscrit à l'école primaire publique, pourra être accueilli pendant le temps périscolaire (garderie), alors que cela n'était pas prévu, lorsque son parent est parti sur intervention. Une façon de gagner en disponibilité sur des créneaux horaires où une baisse significative est observée, au moment de la sortie d'école le soir. La prise en charge financière est alors assurée par la commune.

Cette convention vise donc à accroître la disponibilité opérationnelle en journée pour le centre de secours afin de permettre d'améliorer la qualité de la réponse opérationnelle. Elle permet en outre aux sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs parents d'enfants scolarisés, de concilier plus facilement leur vie de famille et leur engagement citoyen.

Mme Marie-France Paven : « Je trouve cette initiative très bien car c'est un investissement personnel des pompiers. Cela peut faciliter leur disponibilité. »

Madame Catherine Boudiaf : « Cette convention permet de pallier les difficultés de garde des enfants à un moment de la journée où il est peut-être plus difficile de faire garder son enfant. D'autres communes de la CCKB se sont engagées dans le même sens. »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accorde la gratuité à l'accueil périscolaire (garderie) aux enfants (inscrits à l'école primaire publique) de pompiers volontaires appelés pour les interventions,
- Précise qu'en début d'année scolaire ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires devront être signalés et inscrits auprès de la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, afin d'être pris en compte. Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfants(s), le pompier devra informer ou faire informer préalablement par téléphone l'accueil périscolaire (école) de la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.
Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

6. Tarifs du camping municipal

Le camping municipal a été réhabilité et mis aux normes accessibilité en 2020-2021. Une commission de travail s'est réunie afin de revoir la tarification appliquée au camping municipal. La commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 avril 2021 a émis un avis favorable aux tarifs proposés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe les **tarifs du camping municipal applicables au 1er juin 2021** tels qu'annexés ci-dessous :
 - ✓ Douches pour les personnes autres que les campeurs 2.00 €
 - ✓ Campeur adulte et enfant de plus de 7 ans 3.00 €
 - ✓ Campeur enfant de 7 ans et moins gratuit
 - ✓ Emplacement 3.00 €
 - ✓ Garage mort/jour 5.00 €
 - ✓ Véhicule motorisé 4 roues ou camping-car 3.00 €
 - ✓ Véhicule motorisé 2 roues 2.00 €
 - ✓ Branchement électrique 3.00 €

7. Travaux de rénovation des menuiseries extérieures de la maison des associations : Autorisation conférée au maire ou à son représentant pour déposer une demande de permis de construire ou une déclaration préalable

CONSIDERANT les travaux de rénovation des menuiseries extérieures de la maison des associations,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire ou de déclaration préalable pour les travaux de rénovation des menuiseries extérieures de la maison des associations à Saint-Nicolas-du-Pélem
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à la présente délibération.

8. Cession du mobil home

La commune a acheté un mobil home d'occasion en 2010 de marque TORBAY datant des années 1970 afin de pouvoir loger le maître-nageur pendant la saison estivale. Le mobil home est vétuste et n'est plus utilisé depuis deux ans et la commune n'en a plus aucun usage. Il est proposé de le céder contre enlèvement du camping par l'acquéreur qui se chargera du transport.

L'article L 3113-23 du CGPPP dispose : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent céder des biens et des droits, à caractère mobilier et immobilier, par voie d'échange. Ces opérations d'échange s'opèrent dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.* »

Monsieur Maxime LUCAS propose d'acquérir le mobil home en échange de l'enlèvement du camping et du transport à ses frais.

Monsieur Daniel Le Caër : « Le transport représente un coût pour la collectivité qui a d'abord envisagé de démonter le mobil home. C'est un échange intéressant pour la collectivité et pour l'acquéreur. »

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de céder le mobil home à Monsieur Maxime LUCAS contre enlèvement du camping municipal par l'acquéreur qui se chargera du transport à ses frais.

- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier.

9. Emplois associatifs locaux : renouvellement des conventions tripartites pour les emplois d'animateur culturel/responsable du musée et d'animateur au sein du musée rural de l'Education de Bothoa

Par délibérations successives en date du 6 mars 2006, du 26 janvier 2009, et du 21 février 2017, la collectivité a pris des engagements pour le financement des emplois d'animateur culturel/responsable et d'animateur au sein du musée rural de l'Education de Bothoa de St-Nicolas-du-Pelem.

Les conventions de partenariat arrivent à échéance au 31 mai 2021.

La commune de Saint Nicolas du Pelem, la CCKB, l'association Musée rural de l'Education et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor participent au financement de ces postes par le biais d'une convention.

Musée de Bothoa	Animateur culturel - Responsable Musée	01/06/2017	4 ans	31/05/2021	Association	1/3 du poste	
					Département	1/3 du poste plafonné à 8 000 €	8 000.00
					St Nicolas du Pelem	1/6 du poste plafonné à 5 000 €	5 000.00
					CCKB	1/6 du poste plafonné à 5 000 €	5 000.00
Musée de Bothoa	Animateur	01/06/2017	4 ans	31/05/2021	Association	1/3 du poste	
					Département	1/3 du poste plafonné à 8 000 €	8 000.00
					St Nicolas du Pelem	1/6 du poste plafonné à 5 026 €	5 026.00
					CCKB	1/6 du poste plafonné à 5 000 €	4 000.00

Il est proposé de reconduire la participation financière de la commune pour une période de 4 ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Madame Marie-France Paven : « Les salariés du musée savent-ils que la commune finance leurs postes ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « La commune verse la participation à l'association du musée qui rémunère ses salariés. Les salariés du musée ne sont pas salariés de la commune. Il s'agit d'emplois associatifs soutenus financièrement par les collectivités. »

Monsieur Alain Decourcelle demande quand est-ce que le musée ouvre.

Monsieur Daniel Le Caër : « La préfecture a adressé un mail au musée le 19 mai et copie à la mairie pour indiquer que le musée pouvait accueillir des groupes scolaires sur la base du protocole sanitaire en usage dans les musées. Le musée doit régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation ERP. »

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 avril 2021,

Le conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Confirme sa contribution financière à la pérennisation de l'emploi d'animateur culturel/Responsable du musée rural de l'éducation à hauteur de 5 000.00 €,
- Confirme sa contribution financière à la pérennisation de l'emploi d'animateur du musée rural de l'éducation à hauteur de 5 026.00 €,
- Valide les termes de la convention, notamment la durée de validité de 4 ans de celle-ci (chacune des parties pouvant dénoncer la convention, tous les ans, à l'occasion de l'établissement du budget),
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la ou les conventions correspondantes et tout document se référant à ce dossier,

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal chaque année.

10. Personnel communal : Mise à jour du tableau des emplois suite à avancement de grade 2021

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En application des dispositions du IV de l'article 94 de la loi du 6 août 2019, la fin de l'examen des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude à la promotion interne par les CAP est prévu à compter du 1er janvier 2021.

Désormais ce sont les lignes directrices de gestion (LDG) qui fixent les orientations et les critères généraux à prendre en compte en matière de promotion et de valorisation des parcours. Ces LDG sont arrêtées par l'autorité territoriale.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un agent peut bénéficier d'un avancement de grade en 2021 car il remplit les conditions pour être nommé au **grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe**.

La commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 avril 2021 a émis un avis favorable pour la création de grade et la modification du tableau des effectifs pour permettre l'avancement de grade de l'agent.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Décide de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet lorsque l'avancement de grade l'agent sera effectif (après adoption des lignes directrices de gestion)
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence à compter du 1^{er} juin 2021.

11. Personnel communal : création d'un emploi permanent de chargé. e d'accueil en bibliothèque/médiathèque

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 avril 2021,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Considérant le départ en retraite de l'agent chargée d'accueil en bibliothèque/médiathèque au 31/12/2021,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent.e chargé.e d'accueil en bibliothèque/médiathèque à temps complet ;

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent **d'agent. e chargé. e d'accueil en bibliothèque/médiathèque à temps complet** ;

- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des :

- ✓ **Adjoint territorial du patrimoine** : Adjoint territorial du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
 - ✓ **Adjoint d'animation** : Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil, renseignement et accompagnement des différents publics, traitement des documents, animation de la bibliothèque-médiathèque, développer la promotion de l'accès aux ressources numériques, gestion des ateliers numériques, gestion d'un tiers-lieu en projet, proposer des animations de sensibilisation aux outils numériques...
 - La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
 - En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de culturel et/ou des médiathèques. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 336 (indice majoré maximum)
 - La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} juin 2021.

Madame Marie-France Paven : « la bibliothécaire est payée par qui ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Par la commune, elle est agent territorial. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet (35 h durée hebdomadaire de service) **d'agent. e chargé.e d'accueil en bibliothèque/médiathèque** selon les modalités définies ci-dessus, et de modifier le tableau des effectifs en conséquence à partir du 1^{er} juin 2021.

12. Personnel communal : création d'un emploi permanent d'agent. e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 avril 2021,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3

Considérant le départ en retraite de l'agent chargé de travaux espaces verts/paysagiste au 30/11/2021,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent **d'agent. e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier à temps complet ;**

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent **d'agent. e chargé. e des espaces verts/paysagiste/jardinier ;**

- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des :
 - ✓ **Adjoint technique territorial** : Adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2ème classe, adjoint technique territorial principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des espaces verts de la collectivité, planifier et gérer le fleurissement, assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés, maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité, effectuer le salage des routes, déneigement...
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste (CAP, BEPA, Bac pro option « aménagement des espaces verts » ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'horticulture et paysage et dans les modes de gestion et de développement durable des espaces verts. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 336 (indice majoré maximum)
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} juin 2021

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet (35 h durée hebdomadaire de service) **d'agent. e chargé. e des espaces verts/paysagiste/jardinier** selon les modalités définies ci-dessus, et de modifier le tableau des effectifs en conséquence à partir du 1^{er} juin 2021.

13. Personnel communal : création d'un emploi permanent d'agent. e des interventions techniques polyvalent. e

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 avril 2021,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Considérant le départ en retraite d'un agent des interventions techniques polyvalent 30/11/2021,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent **d'agent. e des interventions techniques polyvalent. e à temps complet ;**

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent **d'agent. e des interventions techniques polyvalent. e ;**

- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des :
 - ✓ **Adjoint technique territorial** : Adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2ème classe, adjoint technique territorial principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des espaces verts de la collectivité, assurer l'entretien courant des machines, des matériels des véhicules et du local utilisés, entretenir et nettoyer la voirie, gérer les illuminations, gérer techniquement la piscine municipale, effectuer le salage des routes, déneigement...
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-

53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste (CAP, BEPA, Bac pro option « mécanique ou électro mécanique ») ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des services techniques. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 336 (indice majoré maximum)

- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} juin 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet (35 h durée hebdomadaire de service) **d'agent. e des interventions techniques polyvalent. e** selon les modalités définies ci-dessus, et de modifier le tableau des effectifs en conséquence à partir du 1^{er} juin 2021.

14. Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les délibérations 2021-05 11 à 2021-05 14 modifiant le tableau des emplois en date du 25 mai 2021

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs en raison de la radiation des cadres de 3 agents fin 2021 (départs en retraite),

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois au 1^{er} juin 2021 en conséquence.

Accord à l'unanimité.

15. Personnel communal : création de 3 postes non permanent pour accroissement saisonnier d'activité (camping, piscine)

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

L'organe délibérant doit prévoir d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires dans la collectivité sur des emplois non permanents en précisant le(s) motif(s) juridique(s) le permettant. La délibération prévoit également les crédits nécessaires.

Le recrutement d'un contractuel nécessite une délibération. Les collectivités doivent prendre une délibération de création d'un emploi temporaire.

Par conséquent il est nécessaire de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour une durée maximale de six mois.

Considérant la nécessité de créer trois emplois non permanents compte tenu **d'un accroissement saisonnier d'activité** pour l'année 2021 dans les services piscine et camping.

Madame Marie-France Paven : « Est-ce que c'est envisageable d'ouvrir la piscine pour cette saison ? »

Monsieur Gérard Pasco : « Un carreleur est venu pour faire un devis pour la réfection du carrelage des bassins. Il a indiqué qu'il ne pouvait pas faire de devis à la vue de l'ampleur des travaux et compte-tenu du délai très court. »

Madame Marie-France Paven : « Lorsque la commission s'est rendue sur place, il n'y avait pas de problème sur le bassin, mais sur le bâtiment. »

Monsieur Gérard Pasco : « Il fallait attendre qu'il n'y ait plus de gel pour vider le bassin. Chaque année, il y a des travaux de carrelage et d'étanchéité à effectuer sur les bassins et pédiluves. Le carreleur est donc venu après la vidange du bassin. J'en ai contacté plusieurs qui sont spécialistes des piscines mais ils ne veulent pas engager leur assurance décennale sur le bassin de St Nicolas. »

Madame Catherine Boudiaf : « Il faut quand même prévoir de pouvoir recruter si on peut ouvrir. »

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée :

- **1 poste de Maître-Nageur-Sauveteur à la piscine municipale**
L'agent devra justifier d'un diplôme BEESAN/BPJEPS ou à défaut d'un BNSSA et disposer de la carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.
- **1 poste d'agent d'accueil et d'entretien au camping municipal**
L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.
- **1 poste d'agent d'accueil et d'entretien à la piscine municipale**
L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021.

16. Personnel communal : création de 4 postes pour accroissement temporaire d'activité (services technique, scolaire et bibliothèque)

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

L'organe délibérant doit prévoir d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires dans la collectivité sur des emplois non permanents en précisant le(s) motif(s) juridique(s) le permettant. La délibération prévoit également les crédits nécessaires.

Le recrutement d'un contractuel nécessite une délibération. Les collectivités doivent prendre une délibération de création d'un emploi temporaire.

Par conséquent il est nécessaire de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un **accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité de créer quatre emplois non permanents compte tenu d'un **accroissement temporaire d'activité** pour l'année 2021 dans les services technique, scolaire et bibliothèque,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un **accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs concernant les emplois suivants :

- **2 postes d'agent technique (service technique)**

Chaque agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des espaces verts ou de l'entretien de bâtiments ou de l'entretien de la voirie.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

- **1 poste d'agent de service (service scolaire)**

L'agent devra justifier d'un diplôme CAP Petite enfance ou BAFA OU d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'enfance.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

- **1 poste d'agent d'accueil à la bibliothèque**

L'agent devra justifier d'un diplôme en lien avec la culture et/ou le livre ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021.

17. Personnel communal : Remplacement de fonctionnaire ou d'agent contractuel absent (C) (article 3-1)

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les dispositions de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57,60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération de l'agent contractuel est principalement calculée par référence à l'échelle du premier grade du cadre d'emplois du fonctionnaire remplacé.

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services publics communaux,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- D'adopter, à compter du 26 mai 2021 et pour l'année 2021, le recrutement d'agents contractuels, selon l'article 3-1 sur des postes permanents, pour permettre à la commune d'assurer une continuité de service.

18. Personnel communal : revalorisation de la prime annuelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité verse une prime annuelle au personnel communal, avantage acquis en matière de complément de rémunération avant la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont l'article 111 en a permis le maintien.

Il propose une revalorisation de 2 %.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, valide l'augmentation de 2 % de la prime annuelle au personnel communal.

19. Désignation d'un référent « mission locale »

La mission locale est un espace d'intervention au service des jeunes. Chaque jeune accueilli bénéficie d'un suivi personnalisé dans le cadre de ses démarches. Les structures d'accueil doivent apporter des réponses aux questions d'emploi, de formation mais aussi sur le logement ou la santé.

Chaque jeune, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés peut bénéficier de réponses individualisées pour définir son objectif professionnel et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.

La mission locale intervient dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle.

L'objectif des missions locales est de favoriser la concertation entre les différents partenaires pour construire des actions adaptées aux besoins des jeunes et aux réalités locales.

La commune doit désigner un référent qui sera l'interface entre la collectivité, la mission locale et les bénéficiaires.

Le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pelem, **à l'unanimité**, désigne **Mme Marilyse ANDRÉ** « référente Mission Locale » de la commune.

20. Questions diverses

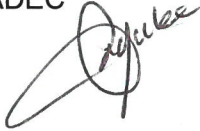
➤ 20.1 Travaux d'aménagement du bourg de Bothoa

Monsieur Guy Lagadec indique que les travaux d'effacement de réseaux du bourg de Bothoa avancent bien. Ils ont été réalisés en 3 phases, et l'entreprise réalise actuellement la 3^{ème} phase. L'entreprise Colas a commencé les travaux concernant le réseau d'eaux pluviales et proposait de réaliser les enrobés en juillet. Compte-tenu de la nécessité d'un tassement naturel du terrain avant la mise en œuvre des enrobés, la collectivité a imposé la mise en œuvre des enrobés en septembre. Dans l'attente, un bicouche sera réalisé sur les tranchées transversales.

Monsieur Alain Decourcelle, habitant dans le bourg, suit les travaux de près.
Le compte-rendu des réunions de chantier est transmis dès réception aux membres de la commission voirie.

La séance est levée à 20 H 00

Le secrétaire de séance
Guy LAGADEC



Le Maire
Daniel LE CAËR

